

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral modificatif DL/BPEUP n° 2021/ 20 du 25 MARS 2021 portant régularisation de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13mars2015 autorisant la Société Ferme éolienne de Courcellas à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond et Bellac

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 autorisant la Société Ferme éolienne de Courcellas à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond et Bellac ;
- VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020-040 du 13 mars 2020 portant prorogation de validité de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Courcellas sur les communes de Blond et Bellac ;
- VU la requête et les mémoires de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, de l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine du Haut-Limousin et autres requérants, enregistrés par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux à l'effet d'annuler le jugement du tribunal administratif de Limoges du 14 décembre 2017, l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne DCE/BPE n° 35 du 13 mars 2015 et de mettre à la charge de l'État la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative;
- VU l'arrêt avant-dire droit n° 18BX00665 rendu le 29 septembre 2020 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, sursis à statuer le temps que la préfecture de la Haute-Vienne consulte la Mission Régionale d'Autorité environnementale afin de régulariser le vice entachant les conditions dans lesquelles l'avis de l'Autorité environnementale a été émis le 19 août 2014 et de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial après enquête publique complémentaire le cas échéant et suivant les délais de quatre ou six mois;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 17 décembre 2020 ;
- VU le dossier fourni par la Ferme Eolienne de Courcellas, dont le siège social se situe 2 rue du Libre Echange CS 95893 31506 TOULOUSE CEDEX 5 comportant la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale émis le 17 décembre 2020 et les mises à jour à l'étude d'impact produite à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Courcellas sur les communes de Blond et de Bellac le 29 novembre 2013, complétée le 14 mai 2014;
- VU la décision n° E21000001 du 11 janvier 2021 de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2021/005 du 22 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au Parc éolien de Courcellas sur les communes de Blond et Bellac, du 15 février au 3 mars 2021 inclus ;

- VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 12 mars 2021;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport et les propositions du 19 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées :
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté par courriel le 22 mars 2021 à la connaissance du demandeur;
- VU les observations et approbation sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel daté des 23 et 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêt avant-dire droit n° 18BX00665 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, la Société Ferme Eolienne de Courcellas a demandé la consultation de la Mission régionale d'Autorité environnementale, afin que celle-ci émette un avis sur le dossier de demande d'autorisation, permettant ainsi au préfet de la Haute-Vienne d'adopter un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté DCE/BPE n° 35 du 13 mars 2015 autorisant la Société Ferme Eolienne de Courcellas à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond et de Bellac, régularisant le vice entachant l'avis initial émis par le préfet de la région Limousin le 19 août 2014;

CONSIDERANT que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis un avis le 17 décembre 2020, substantiellement différent de l'avis initial;

CONSIDERANT que le préfet de la Haute-Vienne a estimé que le nouvel avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 17 décembre 2020 justifie la tenue d'une enquête publique complémentaire ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires produits dans le cadre de l'arrêt avant-dire droit n° 18BX00665 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux consistant en particulier en l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 17 décembre 2020, au dossier complémentaire établi par le pétitionnaire notamment en réponse à l'avis précité et en les conclusions et avis de la commission d'enquête publique du 12 mars 2021, ne remettent pas en cause les éléments ayant motivé l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2015 référencé DCE/BPE n°035 susvisé et qu'en conséquence celui-ci peut être confirmé;

CONSIDERANT toutefois, d'une part, l'évolution de l'appréciation du sujet « zones humides » découlant d'une évolution réglementaire survenue depuis l'étude d'impact initiale et, d'autre part, la recommandation de la commission d'enquête publique, qui nécessitent des prescriptions complémentaires pouvant être prises au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté a pour effet de régulariser le vice, soulevé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans son arrêt avant-dire droit n° 18BX00665 rendu le 29 septembre 2020, entachant les conditions dans lesquelles l'avis de l'Autorité environnementale a été émis le 19 août 2014.

L'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 autorisant la Société Ferme éolienne de Courcellas à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond et Bellac est confirmé et complété des dispositions figurant aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est complété comme suit :

« Les travaux d'aménagement du parc éolien relèvent également de la nomenclature « Loi sur l'eau » selon les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
3.3.1.0	2°	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Travaux conduisant à un impact maximal sur 9875 m² de zones humides.»

ARTICLE 3

L'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est complété comme suit :

« Altération des zones humides

Au moins trois mois avant le début des travaux de construction du parc éolien, l'exploitant communique au préfet un dossier décrivant les mesures compensatoires adoptées en réponse à l'altération de zones humides.

Ce dossier comprend les éléments minimums suivants :

- état initial des milieux impactés, analyse hydrologique des modes d'alimentation et quantification des impacts du projet ;
- état initial du site de compensation et état écologique cible ;
- démonstration de l'absence de perte nette voire plus-value écologique ;
- justification des ratios de compensation dans le respect des exigences du SDAGE Loire-Bretagne ;
- durée des mesures compensatoires et adéquation avec la durée du projet ;
- justificatifs permettant de sécuriser les mesures compensatoires ;
- indicateurs et trajectoire écologique à pas de temps pré-définis ;
- nature des contrôles prévus pour vérifier l'efficience des mesures compensatoires et les adapter si besoin. ».

ARTICLE 4

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est complété comme suit :

« Après la mise en service du parc éolien, l'exploitant propose aux habitants du hameau « Le Pic » sur la commune de Blond une rencontre pour identifier les éventuelles mesures d'accompagnement pouvant être mises en œuvre au titre de l'impact visuel. »

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolienne de Courcellas par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Blond et Bellac et peut y être consultée,

- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Blond et Bellac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bellac, Blond, Berneuil, Blanzac, Breuilaufa, Val-d'Issoire, Montrol-Sénart, Mortemart, Nouic, Peyrat-de-Bellac, Saint-Bonnet-de-Bellac et Vaulry,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:

1º Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, au Directeur Départemental des Territoires et à la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ainsi qu'aux maires des communes de Blond et Bellac.

Limoges, le **2 5 MARS 2021** Pour le préfet et par délégation,

Jérôme DECOURS